

Appel N°304 du 13 03 2018

3000
DE

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4177/2017

JUGEMENT Contradictoire
du 30/01/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi trente janvier deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Affaire :

Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA, Madame TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO Assesseurs ;

LA COMPAGNIE MERIDIONALE DE
MANUTENTION DITE CO.MAT.CO

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PRESTIGE AUTO C.I

LA COMPAGNIE MERIDIONALE DE MANUTENTION DITE CO.MAT.CO société à responsabilité limitée (Sarl), dont le siège social est situé sur le boulevard de Marseille, Ex Bracodi,, Treichville, 18 BP 2171 Abidjan, Tél : 21 24 68 69, RCCM CI-2015-B-20458, C.C numéro 15 43 312T, prise en la personne de son représentant légal Monsieur ARTUS THIBAUD de nationalité française, Gérant de ladite société lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

Décision :

Contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Compagnie Méridionale de Manutention dite CO.MAT.CO recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société PRESTIGE AUTO C.I. bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société CO.MAT.CO à payer à la société PRESTIGE AUTO C.I., la somme de 14.042.300 F CFA à titre de créance ;

Condamne la société CO.MAT.CO aux dépens

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE PRESTIGE AUTO C.I. Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 500.000.000 Francs CFA, R.C.C.M. N° : CI-ABJ-2008-B-4727, C.C, N°0817307 D, dont le siège social est sis à ABIDJAN Zone Industrielle de Vridi, 11 BP 1691 Abidjan 11, Tél : 21 75 65 55, Fax : 21 75 65 59, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur RAUD Michel son président Directeur Général.

Défenderesse, comparaisant, et concluant et concluant ;



280317
Drenge

D'autre part :

Enrôlé le 28 novembre 2017 pour l'audience du vendredi 1^{er} décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée 12 décembre 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 16 janvier 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°32 en date du mercredi 10 janvier 2017 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 30 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 novembre 2017, la **Compagnie Méridionale de Manutention dite CO.MAT.CO** a assigné la société **PRESTIGE AUTO C.I.** et le **Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 1^{er} décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 3480/2017 rendue le 13 octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Au soutien de son action, la société CO.MAT.CO explique qu'elle a été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée à payer à la société PRESTIGE AUTO C.I., la somme de 14.042.300 F CFA à titre de créance ;

Que cependant, la requête aux fins d'injonction payer au pied de laquelle l'ordonnance a été prise viole les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans la mesure où elle ne précise pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Qu'elle n'indique pas notamment que la créance réclamée est le reliquat d'une créance principale de 20.042.300 F CFA ;

En réponse, la société PRESTIGE AUTO C.I. fait valoir que la somme de 14.042.300 F CFA réclamée résulte de la commande de deux moteurs en date du 28 avril 2017 passée par la société CO.MAT.CO pour un montant total de 20.042.300 F CFA ;

Que sur ce montant, la société CO.MAT.CO ne lui a payé que la somme de 6.000.000 F CFA et reste donc lui devoir un reliquat de 14.042.300 F CFA ;

Qu'il est de jurisprudence assise que le décompte de la créance n'est requis que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que l'opposition de la société CO.MAT.CO doit être par conséquent rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société CO.MAT.CO a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société CO.MAT.CO fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance, de sorte qu'elle est irrecevable.

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *La requête doit être déposée ou adressée par le*

demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

(...)

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.»

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte de différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige.

En l'espèce, il résulte de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer introduite le 11 octobre 2017 que la somme de 14 042 300 F CFA, dont le recouvrement est poursuivi, constitue le principal de la créance.

Il est précisé que cette somme représente le reliquat du règlement de la facture n°07-17-1464 du 28 avril 2017 suite à l'achat de deux moteurs Mercury de type F150 CXL par la société CO.MAT.CO.

Ainsi, il ne saurait être demandé à la société PRESTIGE AUTO C.I. de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas.

Il suit qu'en procédant comme elle l'a fait, la société PRESTIGE AUTO C.I. n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé.

Il échec en conséquence de déclarer le moyen d'irrecevabilité non fondé et de le rejeter.

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer. »

En l'espèce, la société PRESTIGE AUTO C.I. a produit au dossier la facture et le bon de livraison attestant que la société CO.MAT.CO doit le prix de des marchandises dont le paiement est sollicité.

Il en résulte que la créance de la société PRESTIGE AUTO C.I. remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites par l'article 1^{er} précité.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la société

CO.MAT.CO mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société PRESTIGE AUTO C.I. la somme de 14.042.300 F CFA à titre de créance.

Sur les dépens

La société CO.MAT.CO succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Déclare la Compagnie Méridionale de Manutention CO.MAT.CO recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

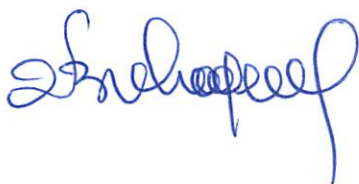
Déclare la société PRESTIGE AUTO C.I. bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société CO.MAT.CO à payer à la société PRESTIGE AUTO C.I., la somme de 14.042.300 F CFA à titre de créance ;

Condamne la société CO.MAT.CO aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



11500282688

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord 175 70

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

